

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DESMAREST

PONTARCHER RN 31- BP 2
02290 Ressons-Le-Long

Références : DESM25_RapVisite_267
Code AIOT : 0005107347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SABLIÈRES DESMAREST implanté lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2025 de la DREAL des Hauts-de-France, avant la remise en état de la carrière programmée le 26/12/2026.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 23/04/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société et ensuite l'inspection in situ. L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DESMAREST

- lieu-dit Proche le Bac 02290 Fontenoy
- Code AIOT : 0005107347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIERES DESMAREST exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FONTENOY. Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral n° IC/2013/046 du 26/03/2013. Suite à la découverte de vestiges lors du diagnostic archéologique préliminaire, l'exploitant a renoncé à une partie des terrains objets de l'autorisation. Il a donc produit une demande de modification des conditions d'exploitation, ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/031 du 01/03/2016. L'exploitant a déclaré avoir débuté l'exploitation le 22/03/2016.

A cause du retard pris par les fouilles préventives archéologiques, une prolongation de l'autorisation a été accordée par l'APC n° IC/2023/040 du 21/02/2023.

Les matériaux issus de la carrière sont envoyés vers l'installation de traitement de la société, classée à déclaration, située hors périmètre de la carrière, et reliée à celle-ci par un chemin privé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.2.	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.3.	Sans objet
3	Voiries et transport	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.4.	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.3.	Sans objet
5	Limite de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.4.	Sans objet
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5.	Sans objet
7	Plan	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7.	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.8.	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.	Sans objet
10	Renouvellement et fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.1.	Sans objet
11	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4.	Sans objet
12	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.5.	Sans objet
13	Établissement des garanties financières	AP Complémentaire du 27/02/2023, article 3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, aucun fait avec suite n'est constaté. Quatre observations sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société DESMAREST est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Fixé à un grand panneau d'information et d'obligations installé en entrée de la carrière, un panneau indique les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société DESMAREST est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes (ou jalons) n'a été pas été vérifiée sur tout le périmètre de la carrière. L'exploitant indique que son géomètre a borné le site cette année, car de nombreuses bornes ayant été arrachées par des engins agricoles. Une borne avec une fiche a été repérée en limite du chemin menant à la carrière. Observation 2025/01.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/01 : L'exploitant doit veiller au positionnement et à la conservation des bornes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Voiries et transport
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits et remblais sont exclusivement transportés par un chemin privé, reliant directement la carrière à l'installation de traitement exploitée par la SARL Carrières DESMAREST à FONTENOY - lieu-dit « Les Neaux Raquettes ».
Constats : L'exploitant indique respecter cet itinéraire qui relie en effet directement la carrière à l'installation de traitement, via un chemin privé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par APC IC/2023/040 du 21/02/2023 Les plans de phasage annexés au présent arrêté sont scrupuleusement respectés. Ils remplacent et complètent, à partir de l'année 2023, les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2016 susvisé.
Constats : Le plan de phasage est respecté. L'extraction se limite actuellement au secteur sud-est de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limite de l'excavation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]

Constats : Les bords des excavations sont tenus à la distance horizontale réglementaire par rapport aux limites du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante : - la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ; - l'exploitation se fait partiellement en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ; - le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ; - l'extraction est interdite en cas de crue. 14.2 - Épaisseur d'extraction Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 3,5 m. Le front a une pente maximum de 45°. La cote minimale d'extraction est de 34,92 m NGF. 14.3 - Abattage à l'explosif L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.
Constats : 14.1. L'exploitant indique que l'extraction est sous-traitée et réalisée sans rabattement de nappe. Lors de l'inspection, la carrière n'était pas exploitée. L'extraction des matériaux est programmée pendant six mois, souvent d'août à janvier. Les merlons sont disposés en périphérie du secteur exploité. En 2024, le gisement a été extrait sur une surface de 2 070 m² et un volume de 5 570 m³. 14.2. Sur le plan communiqué, le front de taille créé lors de l'exploitation est d'une hauteur maximale de 3,00 m et la cote minimale d'extraction est de 36,01 m NGF. Les fronts sont aménagés avec une pente maximale de 45°. 14.3. L'exploitant confirme que le gisement n'a jamais été abattu à l'explosif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'extraction au 17/12/2024 a été communiqué lors de l'inspection. Réalisé par le cabinet de géomètres-experts HOUDRY (02/Soissons), il est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 17.2 - Le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur la carrière ; une aire étanche spécifique est présente sur le site de la criblerie ; l'entretien des engins est strictement interdit sur la carrière. 17.3 - Un kit anti-pollution est disponible dans les engins mis en œuvre pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. 17.4 - Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.
Constats : 17.2. L'exploitant précise que le ravitaillement des engins est principalement réalisé au siège de la société, et parfois mais rarement, sur l'aire étanche spécifique. 17.3. Il a été vérifié que les kits anti-pollution étaient disponibles dans les engins et au poste-bascule. 17.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'était visible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.13.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements

judicieux. 22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. 22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. 22.7 - Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] 22.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. [...]
Constats : 22.4. La société de contrôle et maintenance des extincteurs (SMI à Saint-Quentin/02) a formé le 04/10/2024, le personnel de la SARL DESMAREST à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des extincteurs. 2025 Observation 02. 22.5. Les consignes de sécurité sont affichées en hauteur sur un panneau mural dans le poste-bascule. 2025 Observation 03. 22.6. Un portail verrouillé lors de l'inspection interdit l'accès à la carrière. Une clôture est installée tout autour du périmètre. L'exploitant précise en assurer trimestriellement le contrôle, mais sans le consigner. 2025 Observation 04. Le danger est aussi signalé par des pancartes placées, sur les chemins d'accès à la carrière et à proximité des zones clôturées. 22.7. Les véhicules sont équipés d'extincteurs portables. La société SMI a réalisé leur vérification le 04/10/2024 (la date a été vérifiée sur l'un des extincteurs dans les locaux de la société DESMAREST). 22.9. Le personnel (deux agents sur la carrière et le crible) disposent de moyens de communication type PTI (protection de travailleur isolé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025 Observation 02 : Formaliser nominativement cette attestation de formation. 2025 Observation 03 : Rendre plus lisibles les consignes de sécurité. 2025 Observation 04 : Formaliser le contrôle des clôtures dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Renouvellement et fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 27.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

Constats :

Depuis le 01/06/2022, la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activité des ICPE prescrit aux exploitants de faire appel à un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et leur réalisation ont été mises en œuvre sur leurs installations.

Pour une carrière soumise à autorisation, l'exploitant devra six mois avant l'arrêt définitif, le notifier à la préfecture. Ensuite pour chaque étape, l'organisme délivrera des attestations spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmises à la préfecture, à l'inspection et pour la dernière au maire de la commune.

Ce ou ces organismes sont répertoriés par le COFRAC (www.cofrac.fr)

Il est rappelé que l'exploitant est aussi tenu de respecter les prescriptions des articles 4.2. Conditions de la remise en état et 4.3. Nature de la remise en état de l'AP IC/2013/046 du 26/03/2013, en d'une part, nettoyant le site, démontant les infrastructures inutiles et d'autre part, réaffectant les terrains à l'usage préalablement défini dans le dossier (ici, une zone de cultures).

Pour information, la fin de l'autorisation est programmée au 26/12/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (38 à 40 m NGF)

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	Mo	0,5

As	0,5	Mo	0,5
Ba	20	Ni	0,4
Cd	0,04	Pb	0,5
Cr total	0,5	Sb	0,06
Cu	2	Se	0,1
Hg	0,01	Zn	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis.

Les déchets sont systématiquement reçus et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés.

Une inspection visuelle est réalisée sur l'ensemble des volumes déchargés par camions.

En cas de non conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet :

- d'une fiche de non conformité motivant le refus de prise en charge ;
- d'une mention sur le registre ;
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...) ou de crue.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- date et heure de réception des matériaux,
- quantité des matériaux,
- origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier),
- nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule,
- identité de la société de transport (éventuellement),
- identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que depuis 2024, aucun matériau inerte extérieur n'a été accepté en carrière. Le remblaiement sera réalisé avec des déblais et stocks d'inertes existants (Bloc 1 : terres excavées après des aménagements de chemins ruraux et Bloc 3 : fines de décantation) appartenant à la

société DESMAREST.

Pour le remblaiement de sa carrière avec ces déblais internes, l'exploitant applique la même procédure que pour l'acceptation de déchets extérieurs.

Quinze échantillons ont été prélevés sur le bloc 3 et analysés le 18/12/2024 par le laboratoire EUROFINs (Saverne/67) pour vérifier s'ils respectaient les conditions d'admission des déchets inertes définies par l'arrêté ministériel (AM) du 12/12/2014. Les résultats ont ensuite été interprétés par le bureau d'études SEFIA (Buc/78 - Dossier de suivi d'acceptation des déblais en remblais / Réf. : 25 01 10690 MA 02). Le prestataire a conclu que malgré quelques anomalies diffuses inférieures aux valeurs limites fixées par l'AM du 12/12/2014, les terres inertes pouvaient être utilisées en remblais pour le réaménagement de la carrière.

La fiche suivi stipule qu'elles ont été remblayées en maille F2 et G2 sur le plan de carroyage.

Toutefois pour d'éventuels apports de terres extérieures, l'exploitant conserve une procédure d'accueil et de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre :

conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO₅, Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

Constats :

Un réseau de trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) a été mis en place. Il a été vérifié que le PZ3 était bien cadenassé.

L'exploitant a transmis deux rapports des analyses des eaux souterraines, réalisées les 02/05 et 31/10/2024 par le Laboratoire départemental d'analyses et de recherche (LDAR à Barenton-Bugny/02).

Il est relevé des dépassements aux normes relatives à la qualité des eaux brutes et/ou destinées à la consommation humaine (arrêté ministériel du 11/01/2007) sur les paramètres du fer, et sur l'indice de demande en oxygène (DCO), mais uniquement en mai. Ces paramètres seront à surveiller particulièrement.

A la lecture des dernières analyses, le bureau d'études SEFIA a conclu à une cohérence et une linéarité des teneurs mesurées sur les trois piézomètres.
L'exploitant tient à jour un tableau mensuel des niveaux piézométriques et sur les deux plans d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2023, article 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Sous trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire du 13/12/2023, émis par la société ATRADIUS (92596/Levallois-Perret) pour un montant de 77 909 €, valable du 21/02/2023 au 26/12/2026.

Type de suites proposées : Sans suite